



Avril 2011

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

# Les droits des homosexuels

## Mariage

### **Schalk et Kopf c. Autriche (n° 30141/04)**

24.06.2010

Les requérants forment un couple homosexuel vivant une relation stable. Ils prièrent les autorités autrichiennes de les autoriser à se marier. Un refus leur fut opposé au motif que seules deux personnes de sexe opposé pouvaient se marier, ce qui fut confirmé en justice.

La Cour admet tout d'abord que la relation des requérants relève de la « vie familiale », au même titre qu'un couple hétérosexuel dans la même situation. Cependant, la Convention européenne des droits de l'homme n'oblige pas un Etat à ouvrir le droit au mariage à un couple homosexuel. Les autorités nationales sont mieux placées pour apprécier les besoins sociaux en la matière et pour y répondre, le mariage ayant des connotations sociales et culturelles profondément ancrées qui diffèrent largement d'une société à l'autre. Non-violation de l'article 12 (droit au mariage), et non-violation de l'article 14 (interdiction de discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

### **Affaire pendante**

#### **Chapin et Charpentier c. France (n° 40183/07), exposé des faits**

Mariage de deux hommes prononcé par le maire de Bègles, annulé en justice.

## Adoption

### **Fretté c. France (n° 36515/97)**

26.02.2002

Rejet d'une demande d'agrément préalable à l'adoption d'un enfant par un homosexuel. Selon la Cour, les autorités nationales ont légitimement et raisonnablement pu considérer que le droit de pouvoir adopter dont le requérant se prévalait trouvait sa limite dans l'intérêt des enfants susceptibles d'être adoptés, nonobstant les aspirations légitimes du requérant et sans que soit remis en cause ses choix personnels. Non-violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée). Par ailleurs, violation de l'article 6 (droit à un procès équitable).

### **E.B. c. France (n° 43546/02)**

22.01.2008

Rejet d'une demande d'agrément préalable à l'adoption d'un enfant par une femme célibataire entretenant une relation stable avec une autre femme.

La Cour constate que l'homosexualité de la requérante a été prise en compte de façon décisive par les autorités pour rejeter sa demande, alors que le droit français autorise l'adoption d'un enfant par une personne célibataire et ouvre ainsi la voie à l'adoption par une personne célibataire homosexuelle. Violation de l'article 14 de la Convention, combiné avec l'article 8.

[Mesures](#) prises suite à l'arrêt.

### Affaires pendantes

**[Gas et Dubois c. France \(n° 25951/07\) – exposé des faits – requête recevable – audience le 12 avril 2011 à 9h00.](#)**

Refus de l'adoption sollicitée par la première requérante de l'enfant de sa compagne.

**[X et autres c. Autriche \(n° 19010/07\) – exposé des faits](#)**

Refus de l'adoption sollicitée par la première requérante de l'enfant de sa compagne.

## Parentalité

---

**[Salgueiro Da Silva Mouta c. Portugal \(n° 33290/96\)](#)**

21.12.1999

Droit de garde partagée retiré à un père en raison de son homosexualité.

La décision des juridictions portugaises reposait essentiellement sur le fait que le requérant était homosexuel et que « l'enfant doit vivre au sein d'une famille traditionnelle portugaise ». La Cour a jugé que cette distinction, dictée par des considérations tenant à l'orientation sexuelle, ne pouvait être tolérée d'après la Convention. Violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale).

[Mesures](#) prises suite à l'arrêt.

**[J. M. c. Royaume-Uni \(n° 37060/06\)](#)**

28.09.2010, non définitif

Après son divorce, la requérante n'obtint pas la garde de ses enfants et dut verser une pension alimentaire. En 1998, elle s'installa avec une autre femme. La loi applicable à l'époque - avant l'entrée en vigueur de la loi sur le partenariat civil - prévoyait que le parent non gardien qui avait noué une nouvelle relation (qu'il se soit remarié ou non) pouvait obtenir une réduction du montant de la pension dont il était débiteur, mais pas dans le cas où il vivait avec une personne de même sexe.

La Cour a jugé que cette législation sur les pensions alimentaires applicable avant l'entrée en vigueur de la loi sur le partenariat civil était discriminatoire à l'égard des partenaires de même sexe. Violation de l'article 14 (interdiction de discrimination) combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

## Emploi

---

**[Lustig-Prean et Beckett c. Royaume-Uni \(n° 31417/96 et 32377/96\) et Smith et Grady c. Royaume-Uni \(n° 33985/96 et 33986/96\)](#)**

27.09.1999

**[Perkins et R. c. Royaume Uni \(n° 43208/98 et 44875/98\) et Beck, Copp et Bazeley c. Royaume-Uni \(n° 48535/99, 48536/99 et 48537/99\)](#)**

22.10.2002

Requérants exclus de l'armée uniquement en raison de leur homosexualité, après enquêtes sur leur orientation sexuelle.

Selon la Cour, les mesures prises contre les requérants constituent des ingérences particulièrement graves dans leur droit au respect de leur vie privée, et ce sans « raisons convaincantes et solides ». Violations de l'article 8 (droit au respect de la vie privée). Dans certaines affaires, violation de l'article 13 (droit à un recours effectif). Dans Beck, Copp et Bazeley : non-violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants).

Mesures prises suite à ces arrêts (loi changée).

## Droits sociaux

---

**[Antonio Mata Estevez c. Espagne \(n° 56501/00\)](#)**

Décision sur la recevabilité du 10.05.2001

Impossibilité d'accéder à une pension de survivant pour un couple homosexuel.

La législation espagnole en matière de droit aux prestations de survivants avait un but légitime (la protection de la famille fondée sur les liens du mariage) et la différence de traitement constatée pouvait être considérée comme relevant de la marge d'appréciation de l'Etat. La Cour a déclaré cette requête irrecevable.

**[P.B. et J.S. c. Autriche \(n° 18984/02\)](#)**

22.07.2010

Refus d'étendre la couverture d'une assurance maladie au compagnon homosexuel d'un assuré. Avant un amendement législatif intervenu en juillet 2007, la loi autrichienne disposait que seuls un proche parent du titulaire de l'assurance maladie ou une personne du sexe opposé cohabitant avec celui-ci pouvaient être considérés comme personnes à charge.

La Cour a jugé qu'avant juillet 2007, il y a eu violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale). L'amendement législatif de juillet 2007 a rendu la loi concernée neutre s'agissant de l'orientation sexuelle des concubins ; selon la Cour, cela a mis fin à la violation.

## Droit au bail

---

**[Karner c. Autriche \(n° 40016/98\)](#)**

24.07.2003

Refus de reconnaître à un homosexuel le droit à la transmission d'un bail après le décès de son compagnon.

La Cour n'a pas pu admettre qu'il soit nécessaire, aux fins de la protection de la famille, de refuser de manière générale la transmission d'un bail aux personnes vivant une relation homosexuelle. Violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de son domicile).

Mesures prises suite à cet arrêt.

**[Kozak c. Pologne \(n° 13102/02\)](#)**

02.03.2010

Refus de reconnaître à un homosexuel le droit à la transmission d'un bail après le décès de son compagnon.

La Cour n'a pas pu admettre qu'il soit nécessaire, aux fins de la protection de la famille, de refuser de manière générale la transmission d'un bail aux personnes vivant une

relation homosexuelle. Violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de son domicile).  
Exécution de cet arrêt [en cours](#).

## Liberté de réunion et d'association

---

### **[Baczowski et autres c. Pologne \(n° 1543/06\)](#)**

03.05.2007

Les requérants militent en faveur des droits des homosexuels. En 2005, les autorités locales refusèrent de les laisser organiser un défilé dans les rues de Varsovie afin de sensibiliser l'opinion à la discrimination envers les minorités, les femmes et les handicapés. La manifestation s'est finalement tenue quand même.

La Cour a souligné que, certes, la manifestation s'est finalement tenue, mais que les requérants ont pris un risque puisqu'elle n'était alors pas officiellement autorisée. Ils ne disposaient que de recours *a posteriori* contre les décisions de refus. Il était de plus raisonnable de supposer que les motivations réelles du refus étaient une opposition des autorités locales à l'homosexualité. Violation des articles 11 (liberté de réunion et d'association), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de la discrimination).

Exécution de cet arrêt [en cours](#).

### **[Alekseyev c. Russie \(n° 4916/07, 25924/08 et 14599/09\)](#)**

21.10.2010, **non définitif**.

L'affaire concerne les interdictions répétées (2006, 2007, 2008) d'organiser des défilés de la *Gay Pride* opposées par les autorités moscovites à un militant russe pour les droits des homosexuels.

La Cour a jugé que les interdictions d'organiser les manifestations litigieuses n'étaient pas nécessaires dans une société démocratique. De plus, le requérant n'a pas disposé d'un recours effectif pour contester ces interdictions, et a été victime d'une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Violation des articles 11 (liberté de réunion et d'association), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de la discrimination).

## Affaires pendantes

### **[Genderdoc-M c. Moldova \(n° 9106/06\), exposé des faits](#)**

Refus d'autoriser une manifestation à Chişinău.

### **[Zhdanov et Rainbow House c. Russie \(n° 12200/08\)](#)**

Refus d'enregistrer une association lesbienne, gay, bisexuelle and transsexuelle.

## Homophobie et mauvais traitements en prison

---

### Affaire pendante

#### **[Vincent Stasi c. France \(n° 25001/07\), exposé des faits](#)**

Homophobie et, en lien avec cela, mauvais traitements allégués en prison.

#### **[X. c. Turquie \(n° 24626/09\), exposé des faits](#)**

Le requérant se plaint notamment d'une discrimination en raison de son homosexualité, ayant été incarcéré seul dans une cellule de cinq mètres carrés, privé de tout contact avec d'autres détenus et d'accès à la promenade en plein air.

## Risqué lié au renvoi d'homosexuels dans leur pays d'origine

---

### Affaires pendantes

#### **D.B.N. c. Royaume-Uni (n° 26550/10)**

Risque allégué de décès, de mauvais traitements et d'atteinte au droit au respect de la vie privée en cas de renvoi d'une femme lesbienne au Zimbabwe.

#### **K.N. c. France (n° 47129/09)**

Risque allégué de décès et de mauvais traitements en cas de renvoi d'un homme homosexuel en Iran.

---

Contact Presse: Frédéric Dolt  
+33 (0) 3 90 21 42 08

Pour s'abonner aux communiqués de presse de la CEDH (fils RSS) :  
<http://echr.coe.int/echr/rss.aspx>